

MESSAGES

Bulletin du **S**yndicat des **AG**régés de l'**E**nseignement **S**upérieur

Adresse postale : BP 101 13262 Marseille CEDEX 07

Tel & fax : 04 91 55 59 55 / 04 42 29 36 71

Mél : sages@le-sages.org

Internet : <http://www.le-sages.org>

Numéro 21

février-mars 2001

I Editorial

L'action syndicale fait-elle aujourd'hui l'objet d'une « judiciarisation » inhabituelle, voire contre nature ? Voilà la question que certains internautes nous posent

depuis que le SAGES a déposé, presque coup sur coup, trois recours en Conseil d'Etat (les textes des deux derniers recours sont publiés dans ce numéro).

Ceux qui posent la question le font certainement avec une arrière-pensée non dénuée de perfidie : pourquoi le SAGES ne ferait-il pas comme les autres ? Pourquoi ne ferait-il pas descendre ses adhérents et ses sympathisants dans la rue ?

Nous pouvons répondre à ces questions oratoires sans grande difficulté. Le SAGES, par définition, n'est pas un syndicat de masse puisque son champ de syndicalisation ne couvre que les professeurs agrégés par concours. Ceci ne l'empêche pas – et c'est bien le moins – de rappeler le ministère et l'administration tout entière à leur devoir de respect scrupuleux des textes en vigueur. Pour ce faire, c'est-à-dire pour être entendu et vraiment pris au sérieux, notre syndicat dispose en dernier recours, si l'on peut dire, d'une arme redoutable que lui envie (ou lui reprochent) ceux dont il pourrait lui-même envier la capacité à mobiliser des milliers de personnes : le droit ! Mais tout le monde dispose de cette arme, nous rétorquera-t-on fort justement. Certes, mais beaucoup répugnent à s'en servir. D'ailleurs pourquoi s'en

Dans ce numéro

2	Un nouveau membre au bureau
4	Le mot du président
7	Assemblée générale du 13 janvier 2001
11	Nemus Glottulus alias ...
12	Compte rendu de l'audience du 7 février 2001 à la Desup
13	Agrégations 2001
15	Recours en Conseil d'Etat : recrutement dans le supérieur
18	Recours en Conseil d'Etat : notation des PRAG
23	Brèves
24	Lecture

serviraient-ils ? Pour faire rétablir les droits et prérogatives spécifiques d'un corps de fonctionnaires par rapport à un autre ? Pour que le droit, le vrai, qu'ils ont foulé au pied en toute quiétude puis progressivement remplacé par leurs propres principes, supplante à nouveau ces derniers qu'ils dictent au ministre, à toute l'administration, et aux professeurs eux-mêmes (dont un très grand nombre ne sait toujours pas qu'il en existe d'autres, légaux, eux) ?

La judiciarisation de l'action syndicale n'est évidemment pas la seule arme dont dispose le SAGES ; ce n'est d'ailleurs pas la première dans l'ordre chronologique de la riposte dite graduée. Combien de fois, en effet, nous sommes-nous rendus au ministère pour négocier et convaincre nos interlocuteurs du bien-fondé de nos analyses et de nos propositions ? Si certaines ont été bien reçues, d'autres ont été simplement enregistrées et classées sans suite. C'est donc bien en raison de la surdité et de l'aveuglement du ministère que nous avons dû recourir à la voie contentieuse. Et nous le ferons chaque fois que le ministère opposera à nos positions et revendications, pourtant légitimes, une fin de non recevoir.

Notre assemblée générale s'est tenue le 13 janvier 2001 à Paris (voir le compte rendu dans ce numéro). Une fois encore, nous avons dû déplorer le faible nombre de participants (moins nombreux qu'à Marseille en janvier 2000), et ce malgré une nette augmentation des nouvelles adhésions. Toutefois, et comme à l'accoutumée, les débats ont été d'une grande qualité et les échanges particulièrement riches et fructueux. Une fort bonne journée, en somme, bien que trop brève de l'avis de tous. Le manque de temps et l'ordre du jour, particulièrement fourni, nous ont en effet contraints d'écourter plusieurs discussions. C'est pourquoi nous envisageons de nous réunir pendant deux jours l'année prochaine, et à une période de l'année plus propice aux déplacements (au mois de mars par exemple).

Le 13 janvier étant le jour du 5^{ème} anniversaire du SAGES, la première partie de l'assemblée générale s'est conclue dans la bonne humeur autour d'une coupe de champagne. Ayant, par excès d'optimisme, prévu plus de champagne

qu'il n'y avait de participants, nous avons servi une deuxième tournée à la fin de la journée. Le SAGES est décidément un syndicat très convivial !

Je terminerai ce bref éditorial en adressant mes chaleureuses félicitations et celles de tout le bureau à notre collègue Virginie Hermant, agrégée de mathématiques et déléguée régionale de Nancy-Metz (second degré), qui a accepté de siéger au bureau national du syndicat en qualité d'adhérent nommé par le vice-président. Ce poste était vacant depuis la mi-novembre en raison de la démission, pour des raisons personnelles, de notre collègue et amie Frédérique Evenou.

Souhaitons donc la bienvenue à Virginie Hermant, à qui je laisse le soin de se présenter à celles et ceux qui ne la connaissent pas encore.

Thierry Kakouridis
Secrétaire Général

■ Un nouveau membre au bureau

Dans l'enseignement secondaire, l'existence de deux corps distincts est un sujet tabou.

L'année dernière, le fait que, sur une liste destinée à la salle des casiers, les secrétaires de mon lycée indiquent, en face des noms des professeurs, les mentions « agrégé » et « certifié » fut considéré par beaucoup comme une faute de goût.

Et puis, et cela est ainsi dans la plupart des lycées, la répartition des services ne tient aucun compte du corps d'origine des professeurs.

Dans l'enseignement secondaire, le professeur agrégé, « celui qui travaille moins et gagne plus », est, mais ne devrait pas exister.

Pour ce qui me concerne, et paradoxalement, j'ai accédé de l'être à l'existence, j'entends que « l'esprit de corps » s'est imposé à moi, le jour où j'ai définitivement renoncé à mon désir

d'enseigner les mathématiques dans les classes scientifiques de mon établissement (cinq classes au total dont trois sont apparemment « réservées » à des certifiés en place). Ce renoncement, agrémenté des réflexions que le ministre Allègre me fit la grâce de ne pas m'épargner, me conduisit naturellement au Sages, auquel j'ai adhéré en avril 2000, avant d'accepter, en janvier dernier, de faire partie de son bureau.

Un professeur agrégé n'est pas un professeur qui, en exerçant le même métier qu'un certifié, gagne davantage en travaillant moins.

Encore s'agit-il de préciser en quoi consiste ou doit consister le métier de professeur. Pour ma part, je suis convaincue que la vocation d'un professeur est d'instruire des élèves. Et il m'apparaît comme incontestable que, d'une part, une telle vocation nécessite un haut niveau de connaissances du professeur dans sa discipline et que, d'autre part, plus on sait et mieux on instruit.

On ne peut nier que la maîtrise de sa discipline est plus élevée chez un professeur agrégé que chez un professeur certifié : un agrégé transmet donc potentiellement plus et mieux qu'un certifié. Il ne fait donc pas le même métier.

Comment et pourquoi ces quelques principes de bon sens que je viens d'énoncer ne s'imposent-ils pas ? C'est que - depuis une trentaine d'années, réformes obligent, et la loi d'orientation Jospin du 10 juillet 1989 marque le triomphe de cette idéologie -, la mission que la politique éducative entend assigner à l'école, qu'on désire « ouverte à la société », n'est plus d'instruire l'élève mais de le socialiser, c'est-à-dire, en réalité, de l'adapter aux lois de la « culture » marchande, cette « culture » qui, toujours, somme les savoirs de faire preuve de leur utilité. Au sein d'une telle école, où l'anti-intellectualisme est de mise, où il ne s'agit plus d'instruire des élèves mais d'occuper des « jeunes », où ne s'agit plus de former mais d'informer, où il ne s'agit plus de transmettre des savoirs mais de « communiquer », alors, effectivement, le niveau de connaissance des professeurs importe peu, pourvu que ceux-ci soient de bons animateurs abreuvés à la source des « sciences de l'éducation », didacticiens du rien puisque leurs savoirs sont réduits en proportion.

Dans cette école « idéale », ceux qui savent ne sont-ils pas à éliminer ? Agrégés, vous figurez parmi les plus suspects !

Peut-être de bons sentiments animent nos réformateurs, et ceux qui les soutiennent, dont la lutte contre les affres de la reproduction sociale générée par l'école républicaine se fixe pour objectif l'égalité - égalité « des chances » et non ... des droits... - : mais est-il permis, même au nom de « l'égalité des chances », de décider qu'une formation au rabais est suffisante, qu'une initiation au conformisme (éducation civique) est nécessaire, en lieu et place d'une culture solide et articulée ? Je ne le pense pas. Sauf s'ils sont cyniques, nos réformateurs n'ont visiblement pas compris que l'école dont ils rêvent génèrera plus d'inégalités sociales qu'il y en eut jamais : certes, les plus nantis pourront tenter de compléter la formation, insuffisante, qu'ils y auront reçue ; mais les autres ? A quoi pourront-ils prétendre sinon aux emplois précaires (emplois-jeunes ?), au chômage et à l'exclusion sociale ?

Nos réformateurs et leurs supporters, malheureusement nombreux parmi les fonctionnaires de l'Education nationale, se rendent-ils compte que l'idéologie qu'ils propagent rompt avec les valeurs de la République de laquelle ils ont souvent l'audace de se recommander ?

L'école républicaine, celle qui tente de survivre au massacre, avait, malgré ses défauts, le mérite de vouloir instruire. Instruire, c'est transmettre un héritage ; l'élève qu'on instruit ne se construit pas tout seul, en picorant ça et là, dans le désordre et selon l'impulsion du moment, il a la chance de n'être pas « au centre du système éducatif » - ; au contraire, en recevant la possibilité d'apprendre pour comprendre le monde qui l'entoure, il n'est pas abandonné à ses pulsions mais il s'élève (sic) à la raison, avec l'aide de celui qui transmet, et son émancipation est alors possible, au-delà des déterminismes sociaux.

Trahir l'école républicaine, renoncer à ce que l'école assume un héritage culturel, hors des lois de la société et du marché, c'est renoncer à former des citoyens au jugement éclairé par des connaissances solides et structurées, capables de mettre, de façon raisonnée, leurs connaissances au

service du bien commun. C'est renoncer à intégrer les générations futures dans un corps politique, civique et national fondé sur des droits et des devoirs. C'est, par là même, mettre à bas la République et ouvrir notre pays au communautarisme et aux guerres tribales.

Il nous importe de ne pas laisser faire. Ni de nous laisser faire.

Dans l'enseignement secondaire, l'agrégé est devenu un bouc émissaire, parce qu'il est celui qui incarne le mieux les valeurs de la République : il est trop qualifié pour accepter de « faire son salut » en préférant le « vivre ensemble » à l'instruction ; et puis, il représente ce que hait par-dessus tout l'égalitarisme totalitaire : l'élitisme républicain, cet élitisme qui promeut le meilleur en chacun et qui promeut les plus méritants.

Mais il est encore temps.

Virginie Hermant

I Le mot du président

L'IMPORTANCE D'ECRIRE POUR AVOIR "SON" PUBLIC.

1) Préambule

Les agrégés sont des universitaires, c'est pour nous une chose entendue, mais il faudrait que ça se sache davantage. Et pour ce faire, il ne faut pas négliger la matérialisation de cette qualité, en particulier par l'écrit, bon procédé pour l'extérioriser, la faire sortir de la classe, de l'amphithéâtre ou du laboratoire.

Certes, le contact direct avec les élèves ou les étudiants, plus généralement avec l'auditoire, reste une relation indispensable dans la majeure partie des cas, tant compte tenu de ce qu'il s'agit de "faire passer" (je n'ai pas dit "faire rentrer") que de la spécificité du public auquel on s'adresse. Mais si cette relation directe et orale avec un

professeur est parfois suffisante (dans une certaine mesure) pour son auditeur du moment, elle ne l'est pas toujours pour le professeur, et d'un double point de vue.

2) Un public introuvable

En premier lieu, les aléas des affectations ou de l'organisation du service ne lui ont pas toujours conféré les matières, les niveaux et le public qu'il aurait souhaités (c'est même très souvent le cas, surtout quand il est principalement motivé par sa discipline, ce qu'un sondage révèle comme préoccupation majoritaire chez les agrégés). Avoir une salle pleine s'intéressant à votre discipline, dont tous les auditeurs ont les moyens de vous comprendre, n'est-ce pas une pure utopie ? Même lorsque c'est un prix Nobel m'as-tu-vu ou un écrivain célèbre qui vient faire la leçon (et pas toujours qu'aux élèves ou étudiants), croyez-vous que ce soit la matière et le professeur en tant que tels qui constituent la motivation principale de l'auditoire, surtout lorsque celui-ci est très jeune et n'est scolarisé que par obligation (légale ou "alimentaire"), ou l'attrait médiatique du "personnage" et l'occasion de brocarder ce pauvre professeur plein de craie enfin "remis à sa place" ?

Un ouvrage, un article, pour peu qu'ils soient correctement diffusés, sont l'occasion de s'adresser à un public qui vous lit par goût, sans obligation et à son rythme. Et ce public est *a priori* très large, pas nécessairement par le nombre de lecteurs, mais par la variété des personnes susceptibles de s'intéresser à vos écrits (étudiants, collègues, chercheurs, érudits divers). Et quelle satisfaction d'être lu, travaillé, cité, voire félicité, par quelqu'un qui n'y est pas obligé, surtout quand l'exercice quotidien de la profession est très difficile et peu satisfaisant sur le plan intellectuel, ce qui arrive encore trop souvent.

A côté de cet épanouissement qui procure un certain bien-être, de cette satisfaction qui permet d'éviter une certaine mésestime de soi, quand les conditions de travail sont ingrates, il nous faut à présent évoquer un autre aspect, celui des rapports qu'entretient le professeur agrégé avec ses collègues ou avec l'opinion publique (s'exprimant

par elle-même ou fabriquée par des professionnels du conditionnement idéologique, peu importe ici).

3) Le regard extérieur sur l'agrégé

Pour certaines personnes, l'agrégé en collègue et en lycée n'est que celui qui fait moins d'heures et qui est mieux payé que ses collègues. Et que disent ceux qui érigent en modèle du genre l'enseignant-chercheur publiant et communiquant tous azimuts (Quoi ? Peu importe, "*publish or perish*") : qu'un jeune universitaire n'existe et n'est promu que par ses publications, par sa "recherche" ainsi matérialisée. Et donc qu'un agrégé, ne faisant pas de recherche, n'est pas un universitaire. Par ailleurs, les professeurs d'université, en vertu de leur statut, ont une "vocation prioritaire à dispenser les cours magistraux [et] à diriger les enseignements", alors même que les mérites (vrais ou fictifs, suivant les cas) qui leur ont valu leur accès à ce grade n'incluent jamais l'examen des capacités à exercer correctement cette vocation.

Reste la priorité, c'est-à-dire la prérogative administrative, et il faut bien faire avec. Un professeur agrégé disputant un cours à un professeur d'université nouvellement nommé s'est même entendu dire par celui-ci : "c'est exact, tu es plus compétent que moi pour faire ce cours, mais maintenant je suis professeur, il me faut des cours magistraux". Dans une matière comme la compétence à enseigner et à coordonner les enseignements, la logique a ses raisons que l'administration entend ignorer (en fait, elle donne de mauvais prétextes, mais c'est tout un).

Au reste, dans le meilleur des cas (celui où les deux sont compétents, voire, ô cruel dilemme, quand les deux concurrents sont deux Phénix, entendez deux professeurs d'université), il faut bien trancher. Dans le second degré, le professeur agrégé naïf pourrait croire que semblable logique pourrait le favoriser, et que les enseignements de spécialité dans les classes de plus haut niveau lui sont par nature réservés. Que nenni ! Par miracle, la règle contestable qui s'appliquait là ne s'applique pas ici, car voilà qu'elle aurait une véritable justification, ce qui serait proprement intolérable !

Si le professeur agrégé ne peut bien souvent que constater (et déplorer) l'état de fait, doit-il en rester là ? On peut être conscient de sa capacité à écrire un ouvrage ou un article de qualité, mais tout en restant agrégé (c'est-à-dire s'être vu reconnaître cette capacité) on peut perdre cette conscience, comme on finit par perdre l'usage d'un membre qui ne sert plus : la faculté s'entretient par l'usage. Par ailleurs, le déni de justice dont le professeur agrégé est parfois victime, que ce soit dans le secondaire ou le supérieur, a une conséquence parfaitement insidieuse, que j'illustrerai d'abord par trois anecdotes.

Lorsque j'ai commencé à enseigner, c'était dans un lycée, et le proviseur me confia deux classes de seconde très faibles ; à la fin de l'année scolaire, un élève très gentil et très intéressé par la physique, me dit d'un air candide : "mais vous qui êtes si fort, pourquoi n'avez vous pas fait Math Sup ?" Lui ayant répondu que j'avais fait MathSup, il n'attendit pas la fin de ma réponse et, plein de compassion, conclut : "ah, et vous avez raté, et c'est pourquoi vous êtes là avec nous !" Dans la même veine, mais frisant la caricature (c'est pourtant vrai), des élèves d'un collège de Seine Saint-Denis très difficile croyaient que le professeur avait dû commettre un crime à expier pour se retrouver devant eux.

Enfin, dans une université, des étudiants s'adressaient à l'un de mes collègues agrégés auquel on n'avait confié que des travaux pratiques "bas de gamme" (mais vraiment nécessaires aux étudiants il est vrai). D'abord poussé par un élan spontané à questionner le professeur agrégé de physique sympathique sur un point théorique, l'étudiant s'interrompt pour dire "vous n'allez pas savoir, c'est relatif aux équations de Maxwell". En effet, compte tenu des enseignements qui lui avaient été confiés, jamais le professeur agrégé en question n'avait eu à exposer une théorie, ni même à pouvoir laisser entendre qu'il la maîtrisait.

Ainsi, bien souvent, la considération attachée à l'enseignant est fortement liée à celle de l'établissement d'exercice ou de l'enseignement dispensé, car comme Pangloss, la majeure partie des étudiants n'a pas l'idée de penser qu'un enseignant pourrait ne pas être à sa place ou, pour mieux dire, qu'il pourrait en occuper une beaucoup

plus exigeante quant à la maîtrise de la discipline : s'il est là il doit bien y avoir une raison ! Or trop souvent, le professeur agrégé n'est pas à la place que ses talent et mérite auraient dû lui conférer, même compte tenu des nécessaires compromis pour prendre en compte les vœux des différents professeurs.

4) Mieux faire connaître le(s) professeur(s) agrégé(s) par l'écrit

Aussi bien pour lui-même que pour une meilleure reconnaissance de l'ensemble du corps auquel il appartient, il importe que le talent du professeur agrégé ne reste pas méconnu. Et l'ouvrage, l'article de fond, peuvent grandement y contribuer. Sans bannir le livre "alimentaire", de pur bachotage par exemple, qui est un mal nécessaire (à tout prendre, il n'y a pas lieu de condamner celui qui s'y adonne, car il y aura toujours des clients, et donc des auteurs candidats à cette "littérature", comme il y en a pour des revues à scandales), notre propos vise évidemment des ouvrages de fond, où le talent du professeur agrégé ne s'exerce pas seulement par sa rapidité, et où l'agrégation n'est pas une simple caution comme peut l'être celle d'un IPR dans un manuel du secondaire.

5) Une expérience personnelle

L'écriture d'un article, *a fortiori* d'un ouvrage volumineux, représente un gros travail, avec de multiples contraintes, qu'elles résultent des termes du contrat (délais, forme) ou de la façon de travailler avec un éditeur. Le niveau à respecter, le nombre de pages, le format de la collection (ratio cours et exercices, présentation), les lubies du directeur de collection, sont tour à tour des freins et des aiguillons très puissants. Les corrections et mises au point prennent beaucoup de temps. En bref, conflits, fatigue, dépense immodérée de temps et d'argent sont l'apanage de l'écriture d'un ouvrage, et les rentrées financières sont le plus souvent modestes, surtout lorsque le public visé est, par nature, bien restreint, que ce soit à cause du niveau d'exposition ou des exigences affichées (il est plus facile d'attirer le

chaland en lui disant qu'il va se faire des muscles d'acier ou apprendre le chinois sans effort que de lui faire prendre conscience qu'il va falloir peiner et réfléchir).

Cependant, tout ceci a toujours existé pour les auteurs, et même en pire. Car maintenant, nous disposons d'outils logiciel et matériel (traitements de textes, logiciels de calcul et de dessin, scanners et appareils photos numériques, transmission par fax ou par Internet) qui permettent une élaboration très autonome de l'ouvrage (ou de l'article). Il en est bien sûr résulté une moindre implication et une moindre assistance de l'éditeur (certaines maisons d'édition ont même carrément supprimé ce poste, et se contentent de faire lire le manuscrit à quelques extérieurs), au risque de ne pas voir corrigées certaines imperfections, mais globalement ces techniques offrent plus de possibilité et de liberté à l'auteur.

Une fois réalisé, matérialisé et distribué, c'est enfin une grande satisfaction, quand il correspond à ce qu'on veut, bien entendu. Par ailleurs, une pareille trace fait de vous un professeur de la discipline, quand bien même vous ne l'enseigneriez plus (ce qui est mon cas), et vous évite cette déconsidération imméritée qui peut être le résultat de la répartition administrative des tâches. Et quand on est privé de cours magistraux par la loi et par l'administration, quoi de plus magistral qu'un ouvrage de référence ?

6) Conclusion

Le professeur agrégé a besoin d'exister par lui-même dans le monde universitaire et en dehors de son établissement (et tous les autres professeurs compétents dans leur discipline sont dans le même cas). Noté par le chef d'établissement, affecté pédagogiquement par lui, menacé d'enrôlement par la secte des gourous du psycho-pédagogisme et du collectivisme scolaire, demain par le mercantilisme triomphant, il faut absolument qu'il ne soit pas réduit à un instrument. A la promenade forcée sur les bancs des professeurs en sciences de l'éducation, à l'exécution de la tâche affectée par le chef d'établissement dans le cadre d'un contrat conclu avec un éditeur de logiciels, "ouvertures" imposées, je préfère une ouverture volontaire et

personnelle. Elle est certes menacée par la disparition des petits éditeurs et le regroupement des grands, qui vont peut-être nécessiter des tickets d'entrée, tout comme il en faut un aujourd'hui pour pouvoir écrire dans le journal "Le Monde". Mais si les professeurs agrégés eux-mêmes ne s'envisagent que comme des subordonnés, comme de simples exécutants, s'ils ne se défendent pas, s'ils laissent taire, voire dissimuler leurs mérites, combien de temps encore conserveront-ils les attributs universitaires de leur agrégation ?

Denis Roynard

I Assemblée générale

L'assemblée générale du SAGES s'est tenue le samedi 13 janvier 2001 à l'Institut finlandais, 60 rue des Ecoles, Paris 5°.

Après l'accueil des participants, ont été successivement abordés les différents points de l'ordre du jour.

I] Rapport moral d'activité

I-1) Audiences en l'an 2000

Le bureau du SAGES a rappelé qu'il nous avait été accordé 8 audiences durant l'année : 3 au cabinet du ministre, dont 1 à celui de Claude Allègre et 2 à celui de Jack Lang, 2 audiences à la Direction de l'enseignement supérieur, 2 à la Direction des personnels enseignants, et 1 à la Conférence des Présidents d'Université.

Les différents comptes rendus de ces audiences ont été publiés dans MESSAGES et sur le site Internet du SAGES, aussi le bureau a-t-il insisté sur quelques considérations d'ensemble :

- le SAGES obtient plus d'audiences au ministère, avec plus d'interlocuteurs.
- Non seulement le SAGES obtient beaucoup plus aisément ces audiences, mais c'est lui maintenant qui parfois est sollicité (par la Direction de l'enseignement supérieur en particulier, où nous avons à nouveau rendez-vous avec Mme Demichel le 7 février 2001).
- Les conséquences de la multiplicité de ces différentes entrevues sont prometteuses :

ÿ le SAGES est désormais bien identifié à l'ensemble des agrégés, notamment parce qu'il est le seul à aborder certaines des questions qui les concernent spécifiquement.

ÿ Cette succession d'audiences avec les mêmes interlocuteurs, en même temps que la transmission systématique à chacun d'eux des comptes rendus d'entrevues avec les autres, permet d'assurer un meilleur suivi des propositions adressées à ces différentes personnes ; nous pouvons ainsi revenir systématiquement sur la réception et le devenir de nos propositions.

ÿ Nous commençons à obtenir des informations plus en amont, l'exemple type étant celui de la commission Espéret, chargée par le ministre de redéfinir les obligations de service des enseignants du supérieur. Cette commission a ainsi pris connaissance des propositions du SAGES avant même de commencer ses travaux.

ÿ Nous sommes clairement "dans le circuit" au ministère sur presque (encore un petit effort, surtout à la DPE) toutes les différentes questions intéressant les agrégés.

ÿ A force de marteler notre doctrine et nos propositions, les différentes audiences commencent à porter leurs fruits (cf. en particulier les deux dernières).

I-2) Les propositions élaborées par le SAGES

Le SAGES continue à élaborer des propositions détaillées sur les différentes questions qui intéressent les agrégés ; en plus des questions qui forment la matière des précédentes, qu'il continue à présenter et à défendre (cf. supra), il s'est attaqué à la question de l'évaluation et de la promotion des professeurs agrégés, dans une

nouvelle proposition présentée pour la première fois au ministère le 7 décembre et qui doit être à nouveau discutée avec Mme Demichel le 7 février 2001.

Cette proposition n'a suscité aucune réaction chez nos adhérents en poste dans le second degré, mais il est vrai que pour l'instant c'est surtout dans le supérieur que l'actuel système de notation pose problème, en particulier parce qu'il est illégal.

Le texte de la proposition a par ailleurs été envoyé au recteur Monteil, qui est lui-même auteur d'un rapport sur l'évaluation des enseignants.

I-3) Activité juridique

L'activité juridique a été particulièrement riche et en nette progression en 2000.

Ainsi a été rendu le premier arrêt SAGES sur la question du recrutement dans l'enseignement supérieur, le 29 mai 2000. Ont suivi, dans l'ordre chronologique, le dépôt d'un recours contre la mise à disposition d'un professeur certifié sur un poste d'agrégé à l'université de Nice (le fameux poste 1261), le recours contre une décision de baisse de note de l'une de nos adhérentes pour des motivations scandaleuses (ce recours a été rédigé par le SAGES mais déposé au nom de notre adhérente), puis tout dernièrement (le greffe du Conseil d'Etat l'a reçu le 10 janvier 2001), le dépôt d'un nouveau recours, toujours sur la question du recrutement sur les postes de PRAG. Les textes des recours mettant nominativement en cause des personnes (autres que celles de l'administration centrale) ne sont pas publiés ni sur le site ni dans MESSAGES, car d'une part le bien-fondé de nos allégations n'a pas encore été reconnu par les juridictions, et d'autre part notre propos n'est pas d'attaquer nominativement des personnes, mais des actes administratifs et des comportements inadmissibles dans ce qu'ils ont de général et de significatif (hélas) de l'actuelle gestion par l'administration ministérielle.

L'importance de cette activité juridique est soulignée, non seulement pour ce qui concerne la défense des intérêts individuels de nos adhérents (c'est notre rôle de conseil et de service), pour ce

qui concerne nos prérogatives statutaires, mais également pour établir un rapport de force favorable et une indiscutable crédibilité vis-à-vis du ministère. Ainsi, ceux qui ont lu le texte de notre dernier recours auront noté qu'il est particulièrement détaillé et "pédagogique", parce qu'il est destiné, entre autres, aux différents responsables du ministère, en particulier à la DPE qui, en l'occurrence, a scandaleusement cédé à la pression de certains syndicats, en espérant que le SAGES ne réagirait pas. Il s'agit en effet de faire la démonstration de notre vigilance et de notre détermination, afin que de tels agissements ne se reproduisent plus à l'avenir.

L'enjeu ne concerne pas seulement les agrégés en poste dans le supérieur. En effet, comment redonner à l'agrégé la place qui lui revient dans le second degré si dans le supérieur agrégés et certifiés sont assimilés ?

Il faut noter que le SAGES est le seul à déposer des recours en la matière, tous syndicats et associations confondus.

I-4) Information syndicale et forums

Le SAGES a publié 4 numéros de son bulletin, MESSAGES, assortis de 3 fiches pratiques. Il a également enrichi son site Internet, qui est régulièrement mis à jour et abondamment consulté. Par ailleurs, 11 forums de discussion ont été mis en place afin de permettre d'une part aux adhérents de débattre entre eux de la politique du syndicat, et d'autre part à tous, adhérents ou non, de s'exprimer sur toutes les questions relatives à notre profession. Certains de ces forums sont particulièrement actifs à en juger par le nombre de personnes qui y sont abonnées et la régularité des échanges. On note également la qualité et la richesse des interventions ainsi que la courtoisie des intervenants, ce qui n'est hélas pas toujours le cas sur d'autres forums.

I-5) Grèves

Le SAGES a appelé les PRAG à la grève le 13 octobre 2000 pour protester contre le décret Lang sur lequel le ministère ne semble toujours pas vouloir revenir (surtout maintenant), bien que

le SAGES lui ait fait part à maintes reprises de son iniquité. Cette grève n'a certes pas été très bien suivie, mais, rappelons-le, c'était une première. Le SAGES ne s'interdit évidemment pas de recourir une nouvelle fois à la grève, mais il prendra soin d'informer les collègues bien avant et arrêtera une date après les avoir consultés.

I-6) Rapports avec associations et collectifs

Le SAGES entretient avec certaines associations et collectifs des relations plus ou moins suivies. Il a soutenu publiquement l'association *Reconstruire l'école* (à laquelle adhèrent plusieurs membres du bureau du SAGES), hélas sans grand succès, certains de ses dirigeants n'ayant pas jugé opportun de coopérer avec notre syndicat. Notre soutien aux collectifs *Sauver les lettres* et *Sauver les maths* est quant à lui toujours d'actualité, nos collègues défendant des positions très proches des nôtres. Certains dirigeants ou adhérents de ces collectifs ont depuis rejoint le SAGES.

Le SAGES a également apporté son concours à un collectif de professeurs des ENI (Ecoles Nationales d'Ingénieurs) en lutte contre une nouvelle définition de leurs obligations de service par l'application du décret Lang auquel ils avaient jusque ici échappé. Jean-René Aubry, membre du bureau du SAGES a pris contact avec le directeur de l'ENI de Brest. D'après les renseignements qu'il a pu obtenir (notamment auprès de la direction des ENI), la situation est la suivante. Pour des raisons "historiques" (elles étaient primitivement rattachées à l'enseignement secondaire), les ENI étaient jusqu'à date récente dérogoires du décret Lang, concernant les maxima de service et le taux de rétribution des heures supplémentaires. Au plan réglementaire du moins, car au plan financier, la dotation allouée à ces écoles par l'administration était calculée sur la base du décret Lang !!! S'ensuivait, de la part de la direction des ENI, une série de tours de passe-passe comptables pour pouvoir faire face à ces obligations contradictoires. Ces pratiques ayant été sanctionnées par les Cours régionales des comptes, les directeurs d'ENI ont sommé le ministère d'accorder ses violons, avec comme

conséquence (hélas prévisible...) l'alignement pur et simple des ENI sur le décret Lang. Ce qui pose problème dans cet alignement est moins le maximum de service (sur lequel il est possible de jouer avec le « coefficientage » des cours magistraux) que le taux de rétribution des heures supplémentaires (qui du type "second degré" qu'il était passe au type "supérieur", ce qui lui fait perdre la moitié de sa valeur pour un agrégé...). Ces mesures touchent d'autres catégories que les agrégés (certifiés et professeurs ENSAM, notamment) ; mais alors que les certifiés perdent peu dans l'affaire et que les professeurs ENSAM, en négociant séparément, se sont vu offrir des compensations, les agrégés sont, eux, frappés de plein fouet.

Le rapport moral d'activité est approuvé à l'unanimité.

II] Rapport financier (cf. feuille ci-jointe) :

Le rapport financier est approuvé à l'unanimité.

III] Qui adhère au SAGES ?

(voir graphiques ci-joints)

Commentaires : on note depuis la dernière assemblée générale un net rééquilibrage en faveur des agrégés affectés dans le second degré. On peut encore déplorer la sous-représentation de certaines disciplines, comme la philosophie, les SVT (en progression toutefois) ou les disciplines artistiques. Les linguistes continuent d'être largement majoritaires parmi nos adhérents, ce qui est dû en partie au très grand nombre de PRAG de langues.

IV] Programme d'action 2001

IV-1) Faire avancer les propositions du SAGES :

- pour une meilleure utilisation des compétences des professeurs agrégés et notre proposition "secsup" ;
- activités hors enseignement des PRAG ;
- évaluation et promotion des professeurs agrégés (cette proposition visant plus largement à émanciper le professeur agrégé de la caporalisation qui le guette, en particulier en conséquence de l'extension des prérogatives des chefs d'établissement).

Le texte complet de ces propositions a été publié dans les numéros précédents. Il est également accessible à partir de notre site Internet (rubrique "Actions").

IV-2) IUT

Le SAGES a plusieurs fois été alerté par des collègues en IUT qui y dénoncent de nombreux dysfonctionnements, voire des dérapages ; ainsi a-t-on vu des maîtres de conférences gérer un DUT au mépris délibéré des PPN et de l'intérêt des étudiants, pour n'en faire qu'une espèce de diplôme d'université.

Les PRAG qui ont eu le courage de s'opposer à cette dérive ont fait l'objet de menaces et pressions diverses, la plus récente étant l'annonce par le directeur de la fermeture prochaine d'un département "carrières juridiques", manœuvre grossière visant à inciter ces collègues agrégés à débarrasser le plancher "*dans les meilleures conditions*" en demandant leur réintégration dans le second degré.

Nous avons eu des échos de fonctionnements non démocratiques et de gestion douteuse de la rémunération des heures complémentaires.

Dans la perspective d'un dossier que le SAGES constitue pour que le problème soit enfin soulevé au ministère, nous invitons expressément les collègues victimes ou témoins de tels errements à nous en faire part en utilisant le modèle de dossier présenté dans la fiche pratique N°7 (cette fiche est disponible sur notre site Internet – Rubrique « réservé aux adhérents »).

IV-3) Questions disciplinaires

Le bureau rappelle aux adhérents qu'en matière de veille ou de revendications de nature disciplinaire, la doctrine du SAGES doit être élaborée et défendue par les spécialistes des disciplines concernées. Il n'est pas question, en effet, que la philosophie ou les mathématiques soient défendues au ministère par des historiens ou des linguistes ! C'est en vertu de ce principe qu'ont été élaborées notre position et nos propositions sur l'éducation musicale, par exemple. Dans le même ordre d'idée, c'est principalement à nos collègues de mathématiques et d'économie-gestion que revient la responsabilité de réfléchir à l'opportunité d'une agrégation d'informatique et au contenu des épreuves. Un nouveau forum électronique consacré à l'informatique a d'ailleurs récemment été mis en place afin de leur faciliter la tâche. Les autres forums thématiques doivent remplir la même fonction.

IV-4) S'attaquer aux questions de violence contre les professeurs

La violence au quotidien concerne de plus en plus de professeurs, elle gagne de nouveaux établissements, de nouveaux cycles d'enseignement. D'abord complices passifs, les autres syndicats se contentent aujourd'hui de protestations et de lamentations. Quant à l'administration, elle se défausse sur les professeurs d'un rôle social, administratif et disciplinaire qui devrait normalement lui échoir. Par différentes dispositions réglementaires, par une politique d'abandon de ses responsabilités et de culpabilisation des professeurs, sous la pression de certains lobbies et d'une certaine intelligentsia, elle déplace sur eux le fardeau de cette situation et le devoir d'y faire face à sa place. Outre l'aggravation des conditions d'exercice et la détresse psychologique qui en résultent, cet état de fait contribue à écarter les professeurs de ce qui est leur véritable mission, la transmission des savoirs, en leur assignant de "*nouvelles missions*" qui incombent normalement à l'administration.

Des lois, des règlements et des procédures existent qui permettent aux professeurs de mettre en demeure l'administration de faire cesser les conditions inacceptables d'exercice, et de faire jouer sa responsabilité en cas de préjudice ou de pouvoir légalement refuser l'insupportable. Le SAGES entend mettre en œuvre l'ensemble de ces procédés juridiques légaux dans les mois à venir, afin de faire rentrer chacun, professeur et administration, dans son rôle.

IV-5) Un meilleur dialogue avec l'institution

Le SAGES, partenaire social du ministère à part entière, a pour vocation d'intervenir dans les différentes phases de l'activité institutionnelle :

- réflexion (en faisant connaître ses analyses plus largement, pour que les institutions les ait bien à l'esprit) ;
- concertation ;
- négociation.

Cette "*présence*" nécessite la multiplication des contacts, des audiences, et le rappel régulier de nos analyses et de nos revendications.

C'est ainsi que nous avons été invités à participer aux travaux de la commission présidée par M Espéret, Président de l'Université de Poitiers, chargée par le ministre de réfléchir à une nouvelle définition des obligations de service dans l'enseignement supérieur.

IV-6) Accroître la notoriété du SAGES

Mieux faire connaître le syndicat dans les lycées et collèges, toucher mieux et davantage de professeurs.

V] Questions diverses

La question des IUFM a été évoquée à plusieurs reprises au cours de l'assemblée générale, qu'il s'agisse de leur réforme ou de leur rôle. Personnalisant, avec l'INRP (Institut National de la Recherche Pédagogique) et autres organismes analogues, le clan des "*pédagogistes*" (un participant a même parlé de "*larve d'Alien dans le corps des agrégés*"), les menées de cet

organisme et de ses promoteurs doivent faire l'objet d'une surveillance et d'une meilleure connaissance.

Des professeurs se sont également inquiétés des menaces sur l'agrégation, sur les épreuves de certaines agrégations.

L'assemblée générale a été agrémentée à l'heure de l'apéritif par quelques coupes de champagne pour célébrer le 5^{ème} anniversaire du SAGES (fondé le 13 janvier 1996), le travail déjà accompli et les perspectives encourageantes de développement.

Les membres du bureau tiennent à remercier celles et ceux, adhérents de la première heure ou beaucoup plus récents, qui ont accepté de venir dialoguer avec eux. Ils les remercient également pour leur confiance, leur soutien et leurs encouragements.

Rendez-vous l'année prochaine à Marseille pour notre 6^{ème} assemblée générale annuelle.

N.B. : pour des raisons pratiques, l'assemblée 2002 aura lieu sur deux jours, au mois de mars.

Pour le Bureau,

Thierry Kakouridis
Secrétaire Général

■ Nemus Glottulus

Humour

(extrait transmis par Virginie Hermant)

L'admiration de Lucius Augustulus (NdT : alias Mitterrand) pour le siècle d'Auguste était si grande qu'on était sûr de lui plaire si on savait l'évoquer devant lui avec à-propos. Son conseiller pour les choses de l'art ou de la culture, un affranchi nommé Nemus Glottulus¹, s'y

¹ Nemus Glottulus : littéralement : "petite langue de bois". Il faut noter le caractère très particulier du nom de ce personnage. Le mot glottulus n'existe nulle part en latin. Il a été forgé directement sur le terme grec (en dialecte antique :

employait de son mieux. Il avait été jusqu'à faire construire une vaste colonnade inachevée, semblable à celle qu'on peut découvrir sur quelque forum en ruine. On y voyait, dans un savant désordre, des colonnes encore debout; d'autres à demi-détruites; d'autres enfin qui ne dépassaient pas le ras du sol. C'est une étrange idée, pourrait-on dire, que de construire des ruines. La pensée de Nemus Glottulus était sans doute de donner par là aux citoyens de la Gallicie la nostalgie des grandeurs passées [...]. Les Galliciens, malheureusement, ne surent pas saisir la délicatesse de ce message. Il parut à leur sens commun et terre-à-terre que des colonnes en ruines ne pouvaient symboliser que la ruine [...]. Ils accusèrent Nemus Glottulus de se faire l'apologiste de l'art décadent. A la vue de ces colonnes d'inégales hauteurs, d'autres encore se représentèrent l'image du retour à l'inégalité des conditions, dont ils croyaient relever la trace dans la société de leur temps. Ces colonnes striées de noir et de blanc furent irrésistiblement interprétées par certains d'entre eux vers du poète : "sive potens aut miser..." [...]. D'ailleurs, l'esprit obtus des Galliciens semblaient toujours prendre un malin plaisir à comprendre de travers les subtils symboles dont Nemus Glottulus parsemait la province sous forme de vastes monuments. Ainsi, lorsqu'on construisit au milieu du Museum une vaste pyramide entourée de plus petites, ils crurent ou feignirent de croire que, dans son orgueil, le Consul se prenait pour un pharaon et faisait déjà bâtir sa tombe. Aussitôt, ils établirent en forme de proverbe : "Olympo non possum, Pantheone nolo, Museo sum"².

Ce Nemus Glottulus [...] savait parler au peuple. Il avait pris pour devise : "Adulate, semper

glôttâ; dorien : glôssa; ionien : glôssê). Il semble qu'à l'inverse de Claudius dont parle Cicéron dans le *Pro Milone*, qui avait changé son nom en Clodius pour refléter la prononciation plébéienne et effacer ses origines aristocratiques, Nemus Glottulus ait fabriqué artificiellement son nom à partir d'un mot athénien, pour faire, dirions-nous aujourd'hui, un peu "snob" : un peu comme s'il avait changé, par exemple, Michel en Michaël, ou Jacques en Jack.

² "Olympe ne puis, Panthéon ne daigne, Musée suis." Une noble famille a imité cette devise, confirmant ainsi son antiquité.

aliquid remaneat"³, et son nom même, avec ses connotations étrangères, n'était pas pour déplaire⁴. Nemus Glottulus avait été chargé de bâtir toutes sortes de monuments à la gloire de Lucius Augustulus, de distribuer des sesterces aux artistes, et d'une manière générale à tous ceux qui, sous le prétexte de l'art, pouvaient répandre autour d'eux l'éloge du Consul. Cela se savait, et bientôt parut chez les lettrés une sorte de proverbe : "Decet in bocca septim glottulum reverti, ante quam nugulas enunties". [...]

Titus Livius Novus. *Ex*, éd. Pauvert, 1992.

I Compte rendu d'audience

AUDIENCE A LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (7 FEVRIER 2001)

Sont présents :

- pour le ministère : Mme Francine Demichel, Directrice
- pour le SAGES : MM. Kakouridis et Roynard

L'audience débute à 15h00 et s'achève à 16h10.

Après avoir repris les thèmes déjà abordés lors de la précédente audience, ainsi que notre proposition sur l'évaluation et la promotion des professeurs agrégés, nous déplorons que, toujours débordée par "l'urgence" d'autres problèmes, notamment ceux liés à la rentrée scolaire, l'administration ait jusqu'ici décidé de surseoir à l'examen ou à la mise en œuvre de nos

³ "Flattez, il en restera toujours quelque chose". Cette devise a été plagiée par Beaumarchais.

⁴ Expression difficilement traduisible en français, qui signifie à peu près qu'il fallait tourner sept fois la pensée ou le nom de Petite Langue avant de pouvoir dire une sottise. Certains manuscrits laissent même entendre qu'il faut lire, non Glottulum, mais Glottulam au féminin, ce qui signifierait "la femme de petite Langue". On conviendra que cette interprétation est peu vraisemblable.

propositions. Nous signalons que, suite à nos deux derniers recours au Conseil d'Etat, l'administration sera bien obligée de se pencher enfin sur certains dossiers, sinon ceux-ci devront eux aussi être réglés dans l'urgence et la précipitation, ce qui ne serait certainement pas la meilleure manière de les traiter (voir la précipitation dans laquelle a été pris le décret "Lang" de 1993, qui régit aujourd'hui les obligations de service des PRAG).

Au cours de la discussion qui suit, Madame Demichel convient que les différentes questions soulevées par le SAGES et les propositions qui en découlent procèdent d'une véritable vision d'ensemble de l'agrégation et des agrégés, et constituent un corps de doctrine cohérent. A ce titre ils méritent un examen approfondi en vue de mettre enfin les statuts des agrégés en adéquation avec leurs qualifications et leur rôle. Ainsi apparaît d'une part la nécessité d'avoir à la DPE des interlocuteurs ayant eux-mêmes une vision d'ensemble du cadre statutaire dans lequel s'inscrivent les questions soulevées, et d'autre part celle de réunir dans un même groupe de travail le SAGES et l'ensemble des personnes compétentes au cabinet du ministre, à la DPE, et à la DESUP. Mme Demichel nous assure qu'elle s'emploiera à persuader les personnes concernées d'accepter la tenue d'une première réunion de ce type, au mois de mars si possible. Nous ajoutons qu'il faudra en profiter pour traiter l'ensemble des questions relatives aux professeurs agrégés, notamment celle concernant l'amélioration de la procédure de recrutement. Répondant à une revendication du SAGES, Mme Demichel nous informe que les agrégés ayant exercé préalablement une activité professionnelle devraient enfin pouvoir bénéficier des mesures de reclassement jusqu'ici réservées à leurs collègues certifiés. Nous félicitant de cette avancée, qui fait suite à l'une de nos lettres adressées au ministère, nous en profitons pour remettre en mains propres à Mme Demichel un dossier sur les conditions de préparation à l'agrégation interne d'anglais, dossier que Mme Demichel annote aussitôt avec les indications que nous lui fournissons.

Sont également passés en revue :

- le problème du poste de PRAG n°1261 de l'université de Nice où un professeur certifié, dont

la mise à disposition sur ce poste budgétaire faisait déjà l'objet de notre part d'un recours en annulation pour détournement de procédure, a été recruté par la commission locale. Nous prenons argument de ce très grave dysfonctionnement pour réitérer notre demande que les textes relatifs au recrutement des agrégés à l'université n'encouragent plus ce genre de dérapage. Nous informons Mme Demichel que nous allons poursuivre et intensifier le contentieux !

- Les inquiétudes relatives à la préparation au CAPES, qui risquent de se répercuter sur les préparations à l'agrégation. Mme Demichel nous rassure : il n'est pas question de déléguer la préparation disciplinaire aux IUFM ; celle-ci restera à l'université.

1 Agrégations 2001

POSTES AUX AGREGATIONS EXTERNES ET INTERNES
EN 2001

Commentaire sur le nombre de postes mis aux concours.

L'examen du nombre de postes offerts aux concours d'agrégation externe et interne 2001 montre (mais le fait n'est pas nouveau, y compris sur ce sujet même) que l'administration ne respecte pas les textes qu'elle édicte. En la matière qui nous concerne, ceux-ci sont pourtant d'une parfaite limpidité : le nombre de postes offerts à l'agrégation interne ne doit pas être inférieur à vingt pour cent, ni supérieur à quarante pour cent du nombre total de postes offerts aux deux concours, externe et interne (art. 5-II du décret 72-580 du 4 juillet 1972 modifié). Constatons que ce n'est pas le cas en lettres modernes (quarante-cinq pour cent), ni surtout en EPS (presque trois fois plus de postes à l'interne qu'à l'externe!). Constatons encore que cette situation est habituelle, et que jusqu'ici, elle n'a pourtant guère suscité de protestations syndicales...

Il ne saurait être question ici de débattre, même sommairement, des mérites comparés des

concours externe et interne, mais il nous semble impératif de souligner deux points :

1) Toute autre considération mise à part, les postes offerts au concours interne privent, à plus ou moindre degré, les candidats du concours externe d'un accès au corps (et au titre) qu'il est pourtant difficile de prétendre immérité, les deux concours étant entièrement séparés ; or, ces derniers candidats sont essentiellement des jeunes.

2) La proportion de postes pouvant être réglementairement dévolus à l'agrégation interne est énorme, bien supérieure à ce qui existe ailleurs, en ces matières, dans la Fonction publique ; elle a du reste doublé depuis le décret fondateur de 1986.

Ces circonstances font qu'il est inadmissible de voir l'administration dépasser (en parfaite illégalité) les quotas qu'elle a pourtant fixés si généreusement. Au reste, on peut déjà s'étonner que la proportion de postes offerts à l'interne soit, dans la plupart des cas, beaucoup plus proche du plafond autorisé que du plancher.

AGREGATION EXTERNE

- Philosophie 80
- Lettres classiques 70
- Grammaire 10
- Lettres modernes 136
- Histoire 120
- Géographie 36
- Sciences économiques & sociales 28
- Allemand 53
- Anglais 150
- Arabe 12
- Langue & culture chinoises 4
- Espagnol 77
- Hébreu 1
- Italien 15
- Langue & culture japonaises 4
- Néerlandais 1
- Polonais 1
- Portugais 2
- Russe 2

- Mathématiques 310
- Sciences physiques :
Physique 155
Chimie 60
Physique & élec. appliquée 38
Procédés physico-chimiques 16
- S.V.T. 165
- Biochimie - génie biologique 17
- Mécanique 61
- Génie civil :
A: Structures & ouvrages 24
B: Equipement technique & énergie 10
- Génie électrique :
A: Electronique & informatique industrielle 20
B: Electrotechnique 27
Génie mécanique 52
- Economie & gestion :
A: Administrative 28
B: Comptable & financière 55
C: Commerciale 40
D: Informatique & gestion 7
- Education musicale & chant choral 34
- Arts:
A: Arts plastiques 28
B: Arts appliqués 11
- Education physique & sportive 42

AGREGATION INTERNE

- Philosophie 18
- Lettres classiques 38
- Lettres modernes 112
- Histoire-Géographie 97
- Sciences éco. & sociales 12
- Allemand 31
- Anglais 62
- Arabe 2
- Langue & culture chinoises 1
- Espagnol 36
- Hébreu 1
- Italien 8
- Néerlandais 1
- Portugais 2
- Russe 2
- Mathématiques 129
- Physique-Chimie 50
- Physique appliquée 11
- S.V.T. 45

- Biochimie - génie biologique 6
- Mécanique 10
- Génie civil 3
- Génie électrique. 14
- Génie mécanique 13
- Economie & gestion 44
- Education musicale & chant choral 16
- Arts:
- A: Arts plastiques 20
- B: Arts appliqués 3
- Education physique & sportive 113

1 Recours au Conseil d'Etat

CONTRE LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS
CERTIFIES DANS LE SUPERIEUR

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

**A Mesdames et Messieurs le Président et
Conseillers composant la section du contentieux
du Conseil d'Etat**

POUR Syndicat des Agrégés de l'Enseignement
Supérieur, ayant son siège à Marseille
(SAGES 18 Avenue de la Corse 13007 Marseille)
représenté par son Président.

CONTRE Monsieur le Ministre de l'Éducation
nationale.

FAITS

Les établissements d'enseignement
supérieur disposent d'emplois d'enseignement non
assortis d'obligation de recherche ; ces emplois
sont pourvus annuellement suivant une procédure
définie par une note de service, publiée au BOEN.

Pour la campagne de recrutement 1999, la
note de service 98-250 du 27 novembre 1998 avait

rappelé le principe, conforme aux statuts en
vigueur des personnels concernés, de l'affectation
de professeurs agrégés sur les dits emplois, sauf
cas d'impossibilité. Cependant, une lettre-
circulaire en date du 16 février 1999, adressée aux
recteurs d'académie et aux directeurs
d'établissements d'enseignement supérieur,
revenait sur ce principe, soumettant la dite
affectation à certaines conditions de priorité.
Déférée devant le Conseil d'État par le syndicat
exposant, la lettre-circulaire susmentionnée était
annulée (arrêt Conseil d'Etat du 29 mai 2000).

Pour la campagne de recrutement 2001, le
ministre fixe dans sa note de service 2000-200 du
13 novembre 2000, publiée au BOEN n°41 du 16
novembre 2000, les modalités d'organisation des
concours mis en œuvre pour procéder à
l'affectation aux emplois de "*professeurs du
second degré*" dans les établissements
d'enseignement supérieur dont la liste figure dans
une annexe 6 de la note de service. Dans cette note
de service (II-1 "Les conditions de candidature
pour une affectation"), loin de revenir aux
principes de la note de service 98-250 sus-
indiquée, le ministre indique, sans autre précision,
que "*les emplois ouverts au recrutement dans
l'enseignement supérieur seront pourvus par des
professeurs agrégés ou des professeurs certifiés*",
établissant ainsi une égalité de fait entre ces
derniers et les professeurs agrégés, au détriment
manifeste de ceux-ci.

C'est la note de service 2000-200 du 13
novembre 2000, publiée au BOEN n° 41 du 16
novembre 2000 qui est attaquée.

DISCUSSION

Considérant préalablement qu'il résulte des
statuts du syndicat réclamant (et notamment de
leur article 4) qu'il a vocation à défendre les
intérêts moraux et matériels des professeurs
agrégés ; que ceux-ci sont directement mis en
cause par le texte attaqué ; que le syndicat
concluant a donc bien intérêt à agir et que mandat
a été régulièrement donné en ce sens à son

président (cf. décision du bureau en date du 7 décembre 2000)

Sur le statut général de la fonction publique et son applicabilité aux établissements publics d'enseignement supérieur.

La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires dispose, dans son article 4, que *“ le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire ”*, et dans son article 13 (modifié par la loi 87-529 du 13 juillet 1987), que *“les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par des statuts particuliers à caractère national”*;

la loi 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, dispose quant à elle en son article 8 que *“des décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers précisent, pour les corps de fonctionnaires, les modalités d'application des dispositions de la [...] loi”*, et définit, dans son article 32, les différentes positions dans l'une desquelles le fonctionnaire doit se trouver, et parmi celles-ci, la position d'activité où, selon l'article 33 de la dite loi, le fonctionnaire *“ exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à son grade ”* ;

selon les deux lois précitées, les fonctionnaires se trouvent donc dans une position statutaire, régie par le statut particulier du corps dont ils relèvent, statut fixé par décret pris en Conseil d'État et qui précise notamment les grades que comprend ce corps et les emplois que ces grades confèrent vocation à occuper.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics d'enseignement supérieur : la loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, en effet, tout en reconnaissant dans son article 20 l'autonomie des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche précise, dans son article 53, que *“les dispositions de la loi n°83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent*

être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics [...] sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel”. Ainsi, l'autonomie conférée aux établissements publics d'enseignement supérieur ne saurait dispenser ceux-ci du respect des statuts de la fonction publique de l'État, et notamment des statuts particuliers des corps de fonctionnaires qu'ils emploient.

Sur la lettre et l'esprit des statuts particuliers des professeurs agrégés et des professeurs certifiés.

Pour le corps des professeurs agrégés, son statut particulier est défini par le décret 72-580 du 4 juillet 1972 modifié qui prévoit, outre un grade unique pour tout le corps, que les professeurs agrégés *“ peuvent [...] être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur ”* (art.4 du décret), conférant ainsi aux fonctionnaires de ce grade vocation statutaire à occuper un emploi dans l'enseignement supérieur.

Le statut particulier du corps des professeurs certifiés, quant à lui, est défini par le décret 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, aux termes duquel les professeurs certifiés *“ peuvent [...] assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur ”* (art.4 du décret) ; la possibilité prévue par ce dernier décret n'emporte nullement la nécessité d'une affectation (même si elle ne l'exclut pas, cf. *articles 30 & 31 du décret*), et de plus, est manifestement encadrée de manière restrictive dans certaines limites (même si ces limites ne sont pas précisées) ; conséquemment, elle ne saurait conférer aucune vocation générale de principe à occuper un emploi dans l'enseignement supérieur.

Ainsi, au regard de l'affectation dans l'enseignement supérieur, la situation statutaire des professeurs agrégés et des professeurs certifiés est fondamentalement différente : il y a vocation générale reconnue dans le premier cas, possibilité partielle et circonstancielle dans le second.

A l'appui de ce point de vue, il convient en outre de souligner qu'à l'époque où ont été édictés les décrets 72-580 et 72-581 du 4 juillet 1972, certaines agrégations n'existaient pas encore dans les disciplines techniques ; que les besoins dans ces disciplines, nés du développement de certaines formations professionnelles, en particulier des instituts universitaires de technologie (IUT) ont pu justifier, par défaut de professeurs agrégés adéquats disponibles, l'affectation dans l'enseignement supérieur de professeurs certifiés ; que cette situation de fait transitoire de nécessité ne saurait être regardée comme ayant institué au profit des professeurs certifiés (et au détriment des professeurs agrégés) un droit égal à celui des professeurs agrégés pour occuper un emploi dans l'enseignement supérieur.

Sur le caractère statutaire des dispositions attaquées et l'incompétence subséquente du ministre en la forme.

La note de service attaquée dispose que "*les emplois ouverts au recrutement dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des professeurs agrégés ou des professeurs certifiés*" (II-1 premier alinéa), établissant ainsi de la manière la plus explicite une égale vocation d'affectation sur les dits emplois entre professeurs agrégés et professeurs certifiés, égale vocation ne pouvant que se fonder sur un égal droit statutaire à une telle affectation. Cette lecture du texte critiqué est expressément confirmée par d'autres éléments.

D'une part, la liste des emplois ouverts à candidature figurant dans l'annexe 6 de la note de service incriminée ne contient aucune caractérisation permettant de déterminer *a priori* si les vacances d'emplois publiées concernent, dans chaque cas d'espèce, ou bien un professeur agrégé, ou bien un professeur certifié ; loin donc de distinguer ceux de ces emplois sur lesquels les professeurs certifiés peuvent être affectés en cas de défaut de candidature de professeurs agrégés, il s'agit d'instituer de manière systématique, et pour chaque emploi, une égale concurrence entre les

deux corps, ce que ne prévoient nullement leurs statuts particuliers.

D'autre part, aucune indication n'est donnée, dans la note de service précitée, quant à la position qu'occupera le fonctionnaire recruté dans son futur emploi ; c'est donc considérer qu'il se trouvera en position normale d'activité, et conséquemment, que les emplois proposés correspondent, de manière égale et générale, aux deux grades concernés, contrairement, là encore, aux statuts en vigueur.

Le syndicat requérant est donc fondé à soutenir que par le texte critiqué, le ministre a édicté de nouvelles dispositions à caractère statutaire qu'il n'avait pas compétence pour prendre en la forme, et de ce chef, l'annulation de la dite note de service est inévitable.

Sur la position du ministre en la matière et l'illégalité interne qu'elle recouvre.

Mais il y a plus. Le ministre a explicitement fait connaître sa position dans un courrier électronique adressé au syndicat requérant par M. Jacques Simon, chef du bureau des affaires communes des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique DPE D1, où il estime qu'en vertu de l'arrêt Conseil d'Etat SAGES du 29 Mai 2000 "*le ministre ne pouvait par voie de circulaire donner une priorité au recrutement des professeurs agrégés par rapport aux professeurs certifiés dans les établissements d'enseignement supérieur [...] [et que] toutes les restrictions au recrutement de professeurs certifiés dans l'enseignement supérieur doivent être levées*".

Outre le fait que ce courrier confirme indiscutablement la lecture faite par le syndicat exposant de la note de service attaquée, il repose à l'évidence sur une interprétation erronée de l'arrêt du Conseil d'Etat sus-mentionné, puisque ce n'est pas le fait d'accorder priorité qui a été sanctionné par le Conseil d'Etat, mais le fait de vouloir "[fixer] les conditions dans lesquelles la priorité [...] doit être donnée", ce qui ne saurait être interprété comme la négation de cette priorité.

Le ministre tirant argument de cette interprétation pour justifier sa position, non seulement les dispositions attaquées de la note de service 2000-200 du 13 novembre 2000 sont entachées d'excès de pouvoir, mais encore sont-elles fondées sur des motifs irrecevables, et par suite, frappées d'illégalité interne.

CONCLUSION

Considérant, en conséquence, que la note de service attaquée institue *de facto* une vocation générale de principe du corps des professeurs certifiés concurrente de celle des professeurs agrégés, non prévue par le statut particulier relatif au corps des professeurs certifiés, à occuper un emploi dans l'enseignement supérieur, et par suite, qu'elle est entachée d'incompétence ; qu'elle est en outre frappée d'illégalité interne.

PAR CES MOTIFS, le syndicat exposant conclut qu'il plaise au Conseil d'État :

Annuler la note de service 2000-200, en date du 13 novembre 2000, du ministre de l'Éducation nationale, avec toutes conséquences de droit.

Productions

- Note de service 2000-200, en date du 13 novembre 2000 (extraits)
- Statuts du SAGES (extraits)
- Procès-verbal de la réunion du bureau du SAGES en date du 7 décembre 2000
- Texte du courrier électronique adressé au SAGES par M. Simon, chef du bureau des affaires communes des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique (DPE D1)

Fait à Marseille, le 5 janvier 2001

1 Recours au Conseil d'Etat

CONTRE LA NOTATION DES PRAG

Communiqué de presse du 26 janvier 2001

Comme nous l'avions annoncé lors de notre dernière audience au Cabinet du ministre de l'Éducation nationale, le 7 décembre 2000, le SAGES dépose aujourd'hui un recours en excès de pouvoir pour violation de la loi, contre la dernière note de service relative à la notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur. En effet, le ministère est resté sourd au bien fondé de nos récriminations contre la procédure de notation de ces professeurs, et ce malgré les multiples alertes que nous lui avons adressées depuis notre première audience au Cabinet, le 28 mai 1996. C'est pourquoi, après avoir épuisé les voies gracieuses, la voie contentieuse s'est révélée la seule de nature à faire avancer nos propositions.

Lorsque le Conseil d'Etat aura annulé la note de service et donné son interprétation des règles de droit invoquées, le ministère devra se mettre en conformité avec le droit, et la solution s'inscrire dans le cadre présenté dans la conclusion du recours, et selon la logique d'ensemble de notre proposition sur l'évaluation et la promotion des professeurs agrégés.

Nous sommes ainsi fidèles à la stratégie présentée lors de notre dernière audience : proposer et combattre pour le respect des droits des professeurs agrégés.

Le SAGES

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant la section du contentieux du Conseil d'Etat

POUR Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur, ayant son siège à Marseille (SAGES 18 Avenue de la Corse 13007 Marseille) représenté par son Président.

CONTRE Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale.

FAITS

Les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur sont l'objet d'une notation annuelle, qui est prise en compte pour leur avancement.

L'avis de notation, outre une note sur 100, est complété par des observations sur la manière de servir.

La note de service n° 2000-214 du 23 novembre 2000, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale N°43 du 30 novembre 2000, fixe les modalités de notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2000-2001.

C'est cette note de service qui est attaquée.

DISCUSSION

Considérant préalablement qu'il résulte des statuts du syndicat réclamant (et notamment de leur article 4) qu'il a vocation à défendre les intérêts moraux et matériels des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur ; que ceux-ci sont directement mis en cause par le texte attaqué ; que le syndicat concluant a donc bien intérêt à agir et que mandat a été régulièrement donné en ce sens à son président (cf. décision du bureau en date du 22 janvier 2001).

Sur la notation des professeurs agrégés affectés dans le second degré

Le statut particulier des professeurs agrégés, défini par le décret 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, prévoit dans son article 7 que « *le ministre de l'Éducation nationale fixe la note des professeurs agrégés dans les conditions prévues aux articles 8 à 12 [du décret]* ».

L'article 8 dudit décret précise que « *le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle exerce le professeur attribue à celui-ci, sur proposition des supérieurs hiérarchiques, une note administrative de 0 à 40 accompagnée d'une appréciation générale sur sa manière de servir* », et que « *la commission administrative paritaire académique peut, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la révision de la note* ».

L'article 9 du même décret précise que « *le collège des inspecteurs généraux de la discipline du professeur note celui-ci selon une cotation de 0 à 60* », que « *cette note est arrêtée compte tenu d'une appréciation pédagogique [...]* », et que « *la note et l'appréciation pédagogiques ne peuvent être révisées.* »

Ainsi, les professeurs agrégés affectés dans le second degré ont une note sur 100 qui résulte de deux notes distinctes, l'une administrative et révisable sur 40, l'autre pédagogique sur 60, attribuée collégialement par l'inspection de la discipline, et non révisable.

Sur la notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur

L'article 12 du décret précité précise que « *la notation du personnel détaché ou affecté dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement comporte une note de 0 à 100 fixée par le ministre de l'Éducation nationale, compte tenu des notes ou appréciations établies par l'autorité auprès de laquelle ce personnel est détaché ou affecté* », et que « *la communication et la révision de la note sont alors effectuées conformément aux*

dispositions des articles 4, 5 et 6 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 [...] ».

La note de service attaquée précise que les professeurs agrégés «*font l'objet annuellement d'une notation arrêtée par le ministre selon une cotation de 0 à 100 sur la proposition du chef d'établissement auprès duquel le professeur exerce ses fonctions*», et que cette «*proposition de notation doit [...] résulter de l'appréciation effective que [le chef d'établissement porte] sur la manière de servir de l'enseignant au cours de l'année de référence*».

Enfin, la note de service attaquée indique que la demande de révision de la note définitive établie sur proposition du chef d'établissement doit être demandée au président de la commission administrative paritaire nationale.

Sur le principe d'indépendance des enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur, sa portée, et son applicabilité aux professeurs agrégés

La loi 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur dispose dans son article 57 (repris dans le code de l'éducation à l'article L 952-2) que «*les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement [...] ».* Si la qualification «*d'enseignant-chercheur*» vise à l'évidence les professeurs d'université, les maîtres de conférences, les assistants et les personnels assimilés à l'une de ces catégories, il est non moins évident que les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur, non astreints à une obligation de recherche, appartiennent quant à eux à la catégorie des «*enseignants*» visés par la disposition précitée. En effet, la loi attribue cette indépendance à la **fonction** d'enseignement, à la qualité d'enseignant dans l'enseignement supérieur, non au grade de l'enseignant, et ce principe législatif s'impose donc à toute disposition réglementaire antérieure ou postérieure relative à l'exercice de ladite fonction pour les

corps d'enseignants concernés. Et comme le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 définissant les «*obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur*» précise dans son article 2 que «*les enseignants du second degré auxquels s'appliquent les dispositions du [...] décret sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement [...] »*, la fonction d'enseignement constitue donc l'intégralité des obligations de service statutaires des professeurs agrégés dans l'enseignement supérieur, et ceux-ci se trouvent de ce chef pleinement visés par le principe d'indépendance invoqué. En outre, le fait que l'article et la section dans laquelle il figure soient relatifs aux «*enseignants-chercheurs, [aux] enseignants et [aux] chercheurs*», signifie clairement que pour le législateur, l'indépendance dont il s'agit est de même nature pour ces différentes catégories de fonctionnaires, même si celle qui est conférée aux professeurs d'université a été érigée au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République depuis une décision du Conseil Constitutionnel en date du 20 janvier 1984.

La loi d'orientation n° 68-978 du 12 novembre 1968 sur l'enseignement supérieur, dans son article premier du titre premier relatif à la «*mission de l'enseignement supérieur*», modifié par la loi n 93-121 du 27 janvier 1993, repris dans le code de l'éducation, sous l'article L. 123-9, dispose «*[qu'à] l'égard des [...] enseignants [...], [les établissements d'enseignement supérieur] doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle ».*

Ainsi, selon le législateur, l'indépendance n'est pas seulement un attribut de la fonction d'enseignant dans l'enseignement supérieur : c'est une condition indispensable à l'exercice de cette fonction qui s'impose à l'Université et aux dispositions réglementaires.

Sur la violation du principe d'égalité de traitement dans le déroulement de carrière des professeurs agrégés

Les agrégés affectés dans le second degré bénéficient de certaines garanties de fond et de procédure en ce qui concerne la notation pédagogique, qui constituent clairement le droit commun en matière de notation des agrégés. Ainsi, cette notation a un caractère collégial et elle est attribuée par des pairs de la discipline, caractéristiques constituant des garanties de compétence, d'impartialité, et d'objectivité dans la fixation de la note, et permettant l'appréciation équitable des mérites respectifs des professeurs agrégés affectés dans le second degré.

Pour ce qui concerne la notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur, la fiche individuelle de proposition de notation émane du seul chef d'établissement, qui n'est pas nécessairement compétent dans la discipline enseignée par le professeur agrégé ; elle est éventuellement accompagnée de la proposition de notation du supérieur hiérarchique immédiat, pas non plus nécessairement compétent dans la discipline enseignée par le professeur agrégé, et comporte en plus de la proposition de note sur 100 une appréciation mêlant critères pédagogiques et critères administratifs. Ainsi, si c'est le ministre qui arrête la notation, celle-ci n'est prise que sur le fondement de la proposition de notation du chef d'établissement et dans le cadre d'une grille de notation prédéfinie. En outre, la note de service attaquée précise que « *les demandes [de révision] concernant la fiche de proposition de notation ne peuvent être accueillies* » ce qui signifie bien qu'en ce qui concerne l'appréciation des mérites du professeur agrégé objet de la notation, la note définitive arrêtée par le ministre ne se fonde que sur l'avis du seul chef d'établissement, même si sont évoqués dans la note de service attaquée « *le cas échéant [les] commentaires que l'enseignant aura pu produire* ».

Par ailleurs, selon la note de service attaquée, « *les demandes de révision de notes définitives seront examinées par la commission*

administrative paritaire nationale ». Or en ce qui concerne les avancements, cette commission, qui est commune à l'ensemble des professeurs agrégés, a été instituée pour réviser les notes administratives des professeurs agrégés, et elle n'a donc, de ce fait, ni compétence ni légitimité pour se prononcer sur la notation pédagogique des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur. Comme d'une part on ne peut sérieusement considérer que l'activité de ceux-ci n'est qu'administrative, et que d'autre part on ne peut admettre l'intervention de ladite commission paritaire dans la notation pédagogique pour les seuls professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur, il en résulte qu'en fait les dispositions de la note de service attaquée reviennent à laisser la fixation de la composante pédagogique non révisable de la notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur à la discrétion du seul ministre, d'après la proposition du seul chef d'établissement. Ces dispositions lèsent donc les professeurs concernés en les privant des garanties de fond et de procédure dont bénéficient les autres professeurs agrégés, ce qui constitue bien une violation du principe d'égalité de traitement dans le déroulement de carrière des agents d'un même corps, ainsi qu'une atteinte aux garanties fondamentales des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur ; de plus, ces dispositions ne permettent pas la comparaison effective des mérites pédagogiques de l'ensemble des professeurs agrégés.

Sur le caractère fondamental de la collégialité dans l'évaluation de l'activité pédagogique des enseignants, et sur l'atteinte de la note de service attaquée au principe d'indépendance des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur

La collégialité d'évaluation par les pairs (égaux ou supérieurs) du corps et de la discipline, tant pour la notation pédagogique des professeurs agrégés affectés dans le second degré que pour les décisions d'avancement de classe des professeurs d'université et des maîtres de conférences, autres

personnels enseignants de l'enseignement supérieur visés comme les professeurs agrégés par l'article 57 de la loi 84-52 précitée, n'est pas une simple modalité d'évaluation de l'activité d'enseignement, mais l'une des conditions indispensables à cette évaluation.

En conséquence, la note de service attaquée, en soumettant l'activité pédagogique du professeur agrégé affecté dans l'enseignement supérieur au seul avis du chef d'établissement, et à la décision du seul ministre, le prive à la fois des garanties de droit commun des dispositions statutaires relatives aux professeurs agrégés et de celles, spécifiques, que la loi 84-52 précitée a instituées, dans son article 57, au profit des enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur.

CONCLUSION

Considérant que selon les dispositions de l'article 10 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, « *en ce qui concerne les membres [...] des corps enseignants [...] les statuts particuliers [...] peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat [...] à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer [...]* » ; que « *lorsque la structure particulière d'un corps justifie l'existence de plusieurs commissions administratives paritaires pour ce corps, il faut donc prendre un texte ayant la même valeur juridique que le décret n° 82-451 du 28 mai 1982, c'est-à-dire un décret en Conseil d'Etat, pour instituer ces commissions* » ; qu'ainsi il appartenait au ministre de modifier préalablement les dispositions statutaires relatives au corps des professeurs agrégés pour qu'elles correspondent aux besoins propres des missions assurées par les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur, en assurant notamment le respect des dispositions de l'article 57 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984, ainsi que celui du principe

fondamental d'égalité de traitement dans le déroulement de carrière des agents d'un même corps ; que faute d'avoir procédé à ces modifications, la circulaire attaquée est entachée d'illégalité interne par violation de la loi.

PAR CES MOTIFS, le syndicat exposant conclut qu'il plaise au Conseil d'État :

Annuler la note de service n°2000-214 du 23 novembre 2000 publiée au bulletin officiel n°43 du 30 novembre 2000, du ministre de l'Éducation nationale, avec toutes conséquences de droit.

Productions

- Note de service n°2000-214 du 23 novembre 2000
- Procès-verbal de la réunion du bureau du SAGES en date du 22 janvier 2001

Fait à Marseille, le 25 janvier 2001

Forums électroniques

Le SAGES a récemment déposé une charte auprès de l'organisme Usenet (dans la hiérarchie fr*) en vue de la création de 4 forums électroniques sur le même modèle que ceux actuellement proposés par Wanadoo, Voilà, le Snes, etc.

Nous avons soumis une demande pour 4 forums (au lieu de la dizaine actuellement disponibles sur Yahoogroups) :

- * fr.education.sages.prag
- * fr.education.sages.lycees-colleges
- * fr.education.sages.cpge
- * fr.education.sages.disciplines

Si Usenet approuve la création de ces forums, ces derniers remplaceront progressivement les listes de discussion existantes (à l'exception des listes « Bureau », « Délégués » et « Agrégés », qui resteront hébergées par Yahoogroups.

1 Brèves

• Postes aux « concours » 2001

23 465 postes d'enseignants en tout en 2001 pour l'enseignement secondaire, dont 15 000 au concours externes, 2540 aux concours internes, 2425 aux concours réservés et 3500 au nouvel examen professionnel (qui n'est pas un concours) ouverts aux "professeurs précaires". Soit environ 6000 postes pourvus « de façon adaptée » (pour être pudique) !

Les chiffres ci-dessous concernent les seuls concours externes pour l'année 2001 :

- **AGREGATION** : 2 000 (+3% par rapport à l'année 2000)
- **CAPE** : 7 680 (+11%)
- **CAPEPS** : 1 155 (+10%)
- **CAPET** : 890 (+6%)
- **PLP2** : 2 610 (+19%)

Il apparaît que la grande perdante est, une fois encore, l'agrégation. 3% de hausse seulement contre 11% pour le CAPES. Voilà des chiffres qui reflètent sans ambiguïté la politique ministérielle en matière de recrutement, auxquels on ajoutera les scandaleux concours réservés et la soi-disant résorption de la précarité sans concours, tout aussi scandaleuse : combien de postes passent-ils ainsi sous le nez des agrégatifs ?

• De la cohérence dans l'enseignement des langues

2001 a été déclarée « année européenne des langues », et notre fringant ministre en a profité pour annoncer le renforcement de l'expérimentation de l'enseignement des langues dans le primaire. Peu importe si le problème de savoir qui fera cet enseignement (les professeurs des écoles n'ayant pas été formés pour) n'est guère réglé.

Ce qui est remarquable, c'est que le même ministère valide un aspect du projet Allègre qui

abaisse le volume de LV2 dans les filières non littéraires (2 heures au lieu de 3) !

Le plus beau est que dans certaines académies, des responsables ont eu le culot de dire à certains professeurs qui commençaient à se mobiliser « de toute façon, vous récupérerez dans quelques années des élèves du primaire avec de bonnes bases ».

Remarque innocente : si le développement dans le primaire est accompagné d'une régression dans le secondaire, où est le progrès ? Est-ce vraiment ainsi que l'on remédiera à la faiblesse chronique des jeunes français dans la maîtrise des langues étrangères ?

Vu que les efforts promis dans le primaire sont encore largement à l'état d'expérimentation, on peut apprécier à sa juste valeur le cynisme de ce raisonnement, qui sacrifie de fait une génération d'élèves. Heureuse année européenne des langues !

• Revalorisation salariale

Nous rappelons à Messieurs Sapin et Fabius que les agrégés forment la seule catégorie enseignante à ne pas avoir eu de revalorisation indiciaire depuis 1989.

• IUFM=Bac+5 ?⁵

Actuellement dans les chaudrons du ministère : la réforme de la formation des enseignants. Car c'est uniquement par ce biais, véritable cheval de Troie, qu'un ministre peut raisonnablement reformer en profondeur notre système, sans déclencher de séisme. Le SAGES se joint depuis toujours à la majorité de terrain qui dénonce les IUFM, instruments de caporalisation et d'endoctrinement de nos jeunes collègues. Or, les propositions actuellement à l'étude font frémir : réforme du CAPES par une plus grande prise en compte du stage pratique, passage des IUFM à trois années, et, cerise sur le gâteau, reconnaissance de la formation IUFM comme bac+5 !

⁵ Le SAGES prépare un dossier sur les IUFM. Des détails dans le prochain numéro.

Eh oui, vous avez bien lu : c'est la dernière trouvaille pour, d'un coup de baguette magique (et à coût nul !), « élever le niveau de qualification » des enseignants. On ose à peine y croire, et pourtant ... le SNES est pour, lui qui se plaint qu'un sortant d'IUFM qui veut reprendre une formation universitaire recommence en maîtrise, et les IUFM, bien évidemment, ne rêvent que de ça, elles qui n'ont jamais réussi à donner une réalité au « U » de leur sigle, elles que l'Université méprise si superbement, et à si juste raison.

I Lecture

Robert Redeker, Le déshumain. Internet, l'école et l'homme ; Editions Itinéraires, 1^{er} trim.2001. Prix : 60 F.

L'auteur

Philosophe, professeur de philosophie, Robert Redeker est en même temps journaliste, critique littéraire et membre du comité de rédaction de la revue Les Temps modernes. Il collabore à des revues comme le Banquet, Critique, l'Arche, Raison Présente, le Monde Diplomatique etc...

Il est l'auteur d'un essai remarqué sur la culture et le politique : Aux armes citoyens ! (Editions Bérénice, mars 2000. Prix : 30 F)

Le livre

A l'heure où, pour l'école, les réformateurs ne jurent que par « les nouvelles technologies de l'information », Robert Redeker, dans la première partie de son ouvrage, pose d'emblée la question : « l'école doit-elle fabriquer des internautes ou instituer des citoyens ? » et il explique que si l'école entend demeurer l'école républicaine, dont la vocation est, en instruisant, de former des citoyens éclairés, et non devenir une fabrique de consommateurs soumis, alors les deux finalités ne sont pas compatibles.

Dans la deuxième partie de son livre, intitulée « Le déshumain-internet, l'école et l'homme », l'auteur replace sa réflexion initiale dans une perspective plus englobante, en montrant que, loin d'être des outils au sens traditionnel, l'informatique et internet véhiculent leur propre idéologie de l'homme.

Par un examen approfondi des tenants et des aboutissants de cette anthropologie nouvelle, il invite son lecteur à mesurer la rupture qu'elle constitue avec les valeurs humanistes qui fondent la république et notre école, et le convie ainsi à ne pas sombrer, à la suite de nos réformateurs, dans le fanatisme des nouvelles technologies. Le livre s'achève sur un bref dialogue entre l'auteur et une journaliste, portant sur l'« in-enseignement »...

A lire, donc, cette excellente analyse qui, si elle récuse la « religion-internet » et opte, pour l'enseignement, en faveur du principe de précaution, ne se ferme pas pour autant à l'avenir et au devoir qui sans doute nous incombe : inventer un nouvel humanisme.

Virginie Hermant.